

Commune de WAILLY

Séance du jeudi 19 novembre 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : **15**
- Présents : **13**
- Votants : **14 (1 pouvoir)**

L'an deux mil vingt, le dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Lapointe, dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du seize novembre deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Mmes Colette NOURRY, Gaëtane DELATTRE, Dominique LEFEBVRE
Martine CAPPON, Lydie Noiret et Ingrid LORIDANT.

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Gautier MOERMAN,
Jean-Marc CLABAUX, Frédéric PONTHEU et Franco GRACEFFA.

Pouvoirs : Madame Nathalie BART a donné pouvoir à Monsieur Didier LETERME.

Absent excusé : Monsieur Jérémy PRONIEZ.

Secrétaire de Séance : Madame Dominique LEFEBVRE.

OBJET : Délibération 2020-024 : Modification de la délibération 2020-011 sur les délégations données au maire.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que le contrôle de légalité a demandé certaines précisions concernant la délibération 2020-011 : Délégations consenties au Maire, validée par le conseil municipal du samedi 23 mai 2020.

Monsieur le Maire propose de créer un avenant à cette délibération et d'ajouter les précisions suivantes sur les points identifiés par la préfecture.

Article1 – 2 : fixation des droits de stationnement et dépôt temporaire sur la voirie.
Le conseil municipal propose de limiter à 100 euros.

Article 1-15 et 21 : exercer au nom de la commune du droit de préemption. Le conseil municipal propose la limite de 100 000 euros. (sachant que ce droit est délégué à la Communauté Urbaine d'Arras).

Article 1-16 : tenter au nom de la commune des actions en justice pour défendre la commune. Le Conseil Municipal propose de limiter à 5000 euros le seuil en dessous duquel Monsieur le Maire peut effectuer ce type de démarche.

Article 1-17 : régler les litiges dans lesquels des véhicules municipaux sont impliqués. Le Conseil Municipal propose un seuil de 5000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide d'ajouter l'avenant suivant à la délibération 2020-011 en déterminant les limites suivantes :

Article 1 – 2 : Limité à 100 euros.

Article 1-15 et 21 : Limité à 100 000 euros

Article 1-16 : dans les cas où le litige serait inférieur à 5000 euros.

Article 1-17 : limite fixée par le conseil municipal : 5000 euros.

puis, valide cette délibération à l'unanimité.

Fait et délibéré le 19 novembre 2020.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mickaël AUDEGOND.



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».